

NOUVEAU  Filtrer les contenus pour

toutes les formes juridiques

Fiscalité

Régime réel simplifié de TVA : effectuez votre déclaration annuelle de TVA au plus tard le 3 mai

Publié le 30 avril 2024 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Votre entreprise est soumise au régime réel simplifié de TVA ? Votre TVA nette due en 2023 n'excède pas 15 000 € ? Dans ce cas, vous devez effectuer au plus tard le 3 mai votre déclaration annuelle récapitulative de TVA.



Crédits: marvent - stock.adobe.com

Quels sont les seuils du régime réel simplifié de TVA ?

Pour rappel, ce régime d'imposition s'applique aux entreprises ne dépassant pas les seuils de CAHT suivants :

Tableau - Seuils CAHT pour le régime simplifié de TVA

Activité exercée	Seuil de CAHT pour bénéficier du régime réel simplifié de TVA
Vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ; fourniture de logement (hors location meublée)	Entre 91 900 € et 840 000 €
Prestation de services et professions libérales	Entre 36 800 € et 254 000 €

Comment effectuer votre déclaration ?

La déclaration s'effectue **en ligne** dans votre espace professionnel (https://cfspro-idp.impots.gouv.fr/oauth2/authorize?response_type=code&redirect_uri=https%3A%2F%2F%2Fcfspro.impots.gouv.fr%2F%3Fopenidconnectcallback%3D1&nonce=17141459391243&client_id=id_cfspro_prod&display=&state=1714145939_40406&scope=openid%20profile%20email%20info) sur le site impots.gouv.fr à l'aide du formulaire CA12 (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R14665>). Elle doit être télétransmise en mode EDI ou EFI (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23543>) **au plus tard le 3 mai 2024**.

La déclaration doit faire apparaître le montant du solde de TVA à verser pour l'année 2023. Ce montant doit être payé lors de la déclaration.

À savoir

Cette déclaration permet de calculer les acomptes à verser en juillet (55 % de la TVA due) puis en décembre (40 % de la TVA due) pour les entreprises soumises à ce régime ayant clôturé leur exercice **entre novembre et décembre 2023**.

Les entreprises qui ont clôturé leur exercice à une autre période de l'année doivent transmettre leur déclaration (formulaire CA12E) dans les 3 mois suivants la date de clôture.

À noter

Les entreprises qui ont opté pour le régime du mini-réel doivent également transmettre la déclaration annuelle récapitulative de TVA au plus tard le 3 mai. Ce régime permet de renoncer aux formalités simplifiées de déclaration et de paiement de la TVA (acomptes semestriels) tout en conservant le régime réel simplifié pour l'imposition des bénéfices.

Textes de loi et références

Code général des impôts, annexe II - Article 242 septies

A (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030066024)

Voir aussi

Déclarer et payer la TVA (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23566>)